

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ÎLES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouvernement de la défense nationale,
 Vu le décret du 8 septembre courant portant que les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre prochain, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante:

Vu la loi électorale du 15 mars 1849;

Attendu l'impossibilité matérielle de pourvoir dans ce délai aux opérations préparatoires des élections dans les colonies.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'art. 76 de la loi du 15 mars 1849, les élections dans chacune des colonies désignées au tableau annexé à ladite loi auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture des listes électORALES.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 10 septembre 1870,

(Suivent les signatures)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques et pour délits de presse depuis le 3 septembre 1870.

Tous les condamnés encore détenus, soit que les jugements aient été rendus par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises, soit par les conseils de guerre, seront mis immédiatement en liberté.

EMMANUEL ARAGO, GLAIS-BIZOIN,
 CRÉMIEUX, PELLETAN,
 JULES FAVRE, PICARD,
 JULES FERRY, ROCHEFORT,
 GAMBETTA, JULES SIMON,
 GARNIER-PAGÈS, GÉNÉRAL TROCHU.

AU PEUPLE FRANÇAIS

FRANÇAIS,

En proclamant, il y a quatre jours, le Gouvernement de la défense nationale, nous avons nous-mêmes défini notre mission.

CALENDRIER	
Jeudi 20.	S. Caprais.
V. 21. S ^e Ursule.	L. 24. S. Magl. N.L.
S. 22. S. Mellon.	M. 25. S. Cré. s. C.
D. 23. S. Hilarion.	M. 26. S. Rustique.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement..

Le pouvoir gisait à terre ; ce qui avait commencé par un attentat finissait par une désertion. Nous n'avons fait que ressaisir le gouvernail échappé à des mains impuissantes.

Mais l'Europe a besoin qu'on l'éclaire. Il faut qu'elle connaisse par d'irréfutables témoignages que le pays tout entier est avec nous. Il faut que l'envahisseur rencontre sur sa route, non-seulement l'obstacle d'une ville immense résolue à périr plutôt que de se rendre, mais un peuple entier, debout, organisé, représenté, une assemblée enfin qui puisse porter en tous lieux, et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante de la Patrie.

En conséquence :

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre, à l'effet d'élire une assemblée nationale constituante.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849.

Art. 3. Le nombre des membres de l'Assemblée constituante sera de sept cent cinquante.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 8 septembre 1870.

GÉNÉRAL TROCHU,	GARNIER-PAGÈS,
EMMANUEL ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
CRÉMIEUX,	PELLETAN,
JULES FAVRE,	E. PICARD,
JULES FERRY,	ROCHEFORT,
GAMBETTA,	JULES SIMON.

Le ministre de la guerre, général LE FLÔ; le ministre par intérim de la marine et des colonies, le contre-amiral DE DOMPIERRE D'HORNOY; le ministre de l'agriculture et du commerce, M. MAGNIN, ancien député; le ministre des travaux publics, M. DORIAN.

A LA GARDE NATIONALE.

Ceux auxquels votre patriotisme vient d'imposer la mission redoutable de défendre le Pays vous remercient du fond du cœur de votre courageux dévouement.

C'est à votre résolution qu'est due la victoire civique rendant la liberté à la France.

Grâce à vous cette victoire n'a pas coûté une goutte de sang.

Le pouvoir personnel n'est plus.

La nation tout entière reprend ses droits et ses armes. Elle se lève prête à mourir pour la défense du sol. Vous lui avez rendu son âme, que le despotisme étouffait.

Vous maintiendrez avec fermeté l'exécution des lois, et rivalisant avec notre noble armée, vous nous montrerez ensemble le chemin de la victoire.

Le Gouvernement de la défense nationale.

GÉNÉRAL TROCHU,	GARNIER-PAGÈS,
EMMANUEL ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
CRÉMIEUX,	PELLETAN,
JULES FAVRE,	E. PICARD,
JULES FERRY,	ROCHEFORT,
GAMBETTA,	JULES SIMON.

L'intérim du ministère de la marine et des colonies, qui avait été confié à M. le contre-amiral de Dompierre d'Hornoy, a cessé par décret du gouvernement en date du 15 septembre, et M. le vice-amiral Fourichon, ministre titulaire, a pris le même jour la direction du département.

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

M. Glais-Bizoin, membre du gouvernement, et l'amiral Fourichon, se rendront à Tours et y formeront, avec le garde des sceaux, la délégation du gouvernement de la défense nationale, appelée à exercer les pouvoirs de ce gouvernement dans les départements non occupés par l'ennemi, ces pouvoirs dureront autant que l'investissement de la capitale.

GÉNÉRAL TROCHU,	GARNIER-PAGÈS,
EMMANUEL ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
CRÉMIEUX,	PELLETAN,
JULES FAVRE,	E. PICARD,
JULES FERRY,	ROCHEFORT,
GAMBETTA,	JULES SIMON.

LE GOUVERNEMENT**DE LA DÉFENSE NATIONALE.**

Décrète :

Le vice-amiral Fourichon, ministre de la marine et des colonies, exercera par délégation



tion les fonctions de ministre de la guerre auprès de la partie du gouvernement siégeant hors de Paris.

GÉNÉRAL TROCHU,	GARNIER PAGÈS,
EMMANUEL ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
GRÉMIEUX,	PELLETAN,
JULES FAVRE,	E. PICARD,
JULES FERRY,	ROCHEFORT,
CAMBETTA,	JULES SIMON.

Circulaire.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES A
MESSIEURS LES PRÉFETS MARITIMES, etc.

Paris, le 31 août 1870.

Les marins ayant six ans de service accomplis, qui sont levés de nouveau, ont droit à la prime de réadmission.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoirsi, par application des dispositions qui font l'objet de l'article 21 du décret du 22 octobre 1863-27 février 1866, on doit allouer des primes aux marins levés d'office après avoir accompli six années de service.

Cette question doit être résolue affirmativement.

Les marins qui se trouvent dans cette position ont droit, quelque soit leur âge, à la prime journalière de 0 fr. 50 c. ou de 0 fr. 40 c., suivant qu'ils appartiennent ou non à une spécialité; mais ils ne doivent pas recevoir de première annuité.

Je crois devoir rappeler ici que tous les marins au service qui jouissent d'une prime de réadmission ou de maintien, ont la faculté de la déléguer en totalité ou en partie à leurs familles, conformément à l'article 7 du décret du 25 juin 1861, dont la disposition n'a pas été abrogée par le décret du 22 octobre 1863-27 février 1866 précité:

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

AVIS AU PUBLIC.

Rappel des dispositions de l'arrêté du 21 février 1851, portant règlement sur la police municipale de la colonie, ainsi concues :

SECTION V.

MESURES CONTRE LES INCENDIES.

Art. 29. Nul habitant ne pourra construire ou réédifier une cheminée sans en avoir préalablement averti le Conducteur des Ponts et Chaussées, qui indiquera les mesures légales à prendre pour éviter tout danger d'incendie.

Art. 30. Il est expressément défendu sous les peines ci-après:

1^o De placer des tuyaux ou manteaux de cheminées contre les cloisons en bois; d'y faire reposer des poutres, planches ou poutrelles, de poser des âtres immédiatement sur les solives des planchers;

2^o De faire traverser par des tuyaux de poêle des boiseries, planchers ou cloisons, sans laisser entre les tuyaux et le bois au moins huit centimètres;

3^o De faire usage de feu pour nettoyer les cheminées;

4^o De tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu se manifesterait;

5^o De déposer des bois, copeaux, fourrages et tous autres combustibles à moins de 0^m 50 des tuyaux de cheminées ou poêles;

6^o D'entrer avec la lumière à l'air libre ou avec des pipes ou cigarettes allumées, dans les lieux renfermant des matières combustibles;

7^o De poser du feu dans les rues autrement que dans des vases clos;

8^o De travailler le soir dans les magasins ou ateliers de charpentiers, menuisiers, etc., autrement qu'avec des lumières renfermées dans des lanternes closes.

Art. 31. Tout propriétaire, possesseur ou locataire est et demeure obligé:

1^o De faire ramoner ses cheminées au moins une fois tous les mois, et tous les quinze jours s'il s'agit de cheminées de forge ou de boulangerie;

2^o D'avoir une échelle sur le toit de sa maison, et si la maison a un étage, une autre échelle posée de manière à pouvoir en tout temps et de suite monter sur le toit;

3^o D'ouvrir immédiatement et à toute heure de jour ou de nuit la porte de sa maison si le feu se déclarait. Au cas de refus, la porte pourra être enfoncee.

Art. 32. Toute contravention aux dispositions de la présente section sera punie d'une amende de six à dix francs inclusivement, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées en l'article 538 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcée.

EXTRAIT de l'arrêté du 17 janvier 1851 concernant le service du stationnaire.

Art. 13. Le stationnaire ne devra, sans aucun prétexte, laisser sortir les bateaux étrangers qui auraient apporté des passagers, s'ils ne les remportent tous ou s'ils ne justifient que ceux qui restent à terre y ont été dûment autorisés.

Une demande a été adressée à l'administration par M^{me} v^e Lodes, dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession à titre gratuit du terrain portant le n° 139 du plan cadastral de la ville, borné: au nord par la rue Borius, à l'ouest par la rue Bisson, au sud par le n° 139 bis, concédé au sieur Etienne Poirier, à l'est par le n° 125, ledit terrain mesurant 148^m 75.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1870.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du Tribunal maritime commercial réuni à Saint-Pierre le 6 octobre:

Le nommé Leforestier (Pierre), matelot de 3^e classe, inscrit à Tréguier, embarqué sur le brig *Anatole*, a été condamné, pour désertion dans une colonie française, à un mois d'emprisonnement et à une campagne d'un an, à 2/3 de solde, sur un bâtiment de l'Etat;

Le nommé Hello (Jean), matelot de 3^e classe, inscrit à Paimpol, embarqué sur le navire *Francis*, a été condamné, pour désertion dans une colonie française, à un mois d'emprisonnement et à une campagne d'un an, à 2/3 de solde, sur un bâtiment de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Gouvernement de la défense nationale reçoit incessamment les adhésions chaleureuses des députés de l'opposition élus par les départements.

Tout le monde a compris que dans la crise que nous traversons, là où est le combat, là doit être le pouvoir.

C'est sur Paris que marche à cette heure l'armée envahissante.

C'est dans Paris que se concentrent les espérances de la patrie.

Pour affronter cette lutte suprême dans laquelle il suffit de persévérer pour vaincre, la population parisienne a choisi pour chefs les mandataires qu'elle avait déjà investis de sa confiance, et le général dévoué sur lequel repose spécialement l'organisation de la défense.

Rien de plus logique et de plus simple. Quand Paris aura fait son devoir, il remettra à la nation le mandat redoutable que la nécessité lui impose, en convoquant une Assemblée constituante.

Les députés des départements l'ont bien compris, aussi ne marchandent-ils au Gouvernement de la défense nationale ni leurs conseils ni leur concours. (*Journal officiel*).

Circulaire adressée aux agents diplomatiques de France, par le vice-président du Gouvernement de la défense nationale, ministre des affaires étrangères.

Monsieur,

Les événements qui viennent de s'accomplir à Paris s'expliquent si bien par la logique inexorable des faits qu'il est inutile d'insister longuement sur leur sens et leur portée.

En cédant à un élan irrésistible, trop longtemps contenu, la population de Paris a obéi à une nécessité supérieure, celle de son propre salut.

Elle n'a pas voulu périr avec le pouvoir criminel qui conduisait la France à sa perte.

Elle n'a pas prononcé la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie: elle l'a enregistrée au nom du droit, de la justice et du salut public.

Et cette sentence était si bien ratifiée à l'avance par la conscience de tous, que nul, parmi les défenseurs les plus bruyants du pouvoir qui tombait, ne s'est levé pour le soutenir.

Il s'est effondré de lui-même, sous le poids de ses fautes, aux acclamations d'un peuple immense, sans qu'une goutte de sang ait été versée, sans qu'une personne ait été privée de sa liberté.

Et l'on a pu voir, chose inouïe dans l'histoire, les citoyens auxquels le cri du peuple conférait le mandat périlleux de combattre et de vaincre, ne pas songer un instant aux adversaires qui, la veille, les menaçaient d'exécutions militaires. C'est en leur refusant l'honneur d'une répression quelconque qu'ils ont constaté leur aveuglement et leur impuissance.

L'ordre n'a pas été troublé un seul moment notre confiance dans la sagesse et le patriotisme de la garde nationale et de la population tout entière, nous permet d'affirmer qu'il ne le sera pas.

Délivré de la honte et du péril d'un gouvernement traître à tous ses devoirs, chacun comprend que le premier acte de cette souveraineté nationale, enfin reconquise, est de se commander à soi-même et de chercher sa force dans le respect du droit.

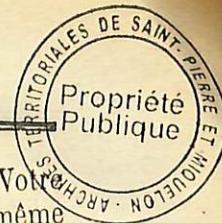
D'ailleurs, le temps presse: l'ennemi est à nos portes; nous n'avons qu'une pensée, le repousser hors de notre territoire.

Mais cette obligation que nous acceptons résolument, ce n'est pas nous qui l'avons imposée à la France; elle ne la subirait pas si notre voix avait été écouteée.

Nous avons défendu énergiquement, au prix même de notre popularité, la politique de la paix. Nous y persévérons avec une conviction de plus en plus profonde.

Notre cœur se brise au spectacle de ses massacres humains dans lesquels disparaît la fleur des deux nations qu'avec un peu de bon sens et beaucoup de liberté on aurait préservées de ces effroyables catastrophes.

Nous n'avons pas d'expression qui puisse peindre notre admiration pour notre héroïque armée, sacrifiée par l'impétitio du coman-



dément suprême, et cependant plus grande par ses défaites que par les plus brillantes victoires.

Car, malgré la connaissance des fautes qui la compromettaient, elle s'est immolée, sublime, devant une mort certaine, et rachetant l'honneur de la France des souillures de son gouvernement.

Honneur à elle ! La nation lui ouvre ses bras ! Le pouvoir impérial a voulu les diviser, les malheurs et le devoir les confondent dans une solennelle étreinte. Scellée par le patriottisme et la liberté, cette alliance nous fait invincibles.

Prêts à tous, nous envisageons avec calme la situation qui nous est faite.

Cette situation, je la précise en quelques mots ; je la soumets au jugement de mon pays et de l'Europe.

Nous avons hautement condamné la guerre, et, protestant de notre respect pour le droit des peuples, nous avons demandé qu'on laissât l'Allemagne maîtresse de ses destinées.

Nous voulions que la liberté fût à la fois notre bien commun et notre commun bouclier ; nous étions convaincus que ces forces morales assuraient à jamais le maintien de la paix. Mais, comme sanction, nous réclamions une arme pour chaque citoyen, une organisation civique, des chefs élus ; alors nous demeurions inexpugnables sur notre sol.

Le gouvernement impérial, qui avait depuis longtemps séparé ses intérêts de ceux du pays, a repoussé cette politique. Nous la reprenons, avec l'espoir qu'instruite par l'expérience, la France aura la sagesse de la pratiquer.

De son côté, le roi de Prusse a déclaré qu'il faisait la guerre, non à la France, mais à la dynastie impériale.

La dynastie est à terre. La France libre se lève.

Le roi de Prusse veut-il continuer une lutte impie qui lui sera au moins aussi fatale qu'à nous ?

Veut-il donner au monde du dix-neuvième siècle ce cruel spectacle de deux nations qui s'entre-détruisent, et qui, oubliées de l'humanité, de la raison, de la science, accumulent les ruines et les cadavres ?

Libre à lui, qu'il assume cette responsabilité devant le monde et devant l'histoire !

Si c'est un défi, nous l'acceptons.

Nous ne céderons ni un pouce de notre territoire, ni une pierre de nos forteresses.

Une paix honteuse serait une guerre d'extermination à courte échéance.

Nous ne traiterons que pour une paix durable.

Ici notre intérêt est celui de l'Europe entière, et nous avons lieu d'espérer que, dégagée de toute préoccupation dynastique, la question se posera ainsi dans les chancelleries.

Mais fussions-nous seuls, nous ne faiblirions pas.

Nous avons une armée résolue, des forts bien pourvus, une enceinte bien établie, mais surtout les poitrines de trois cent mille combattants décidés à tenir jusqu'au dernier.

Quand ils vont pieusement déposer des couronnes aux pieds de la statue de Strasbourg, ils n'obéissent pas seulement à un sentiment d'admiration enthousiaste, ils prennent leur héroïque mot d'ordre, ils jurent d'être dignes de leurs frères d'Alsace et de mourir comme eux.

Après les forts, les remparts ; après les remparts, les barricades. Paris peut tenir trois mois et vaincre ; s'il succombait, la France, debout à son appel, le vengerait ; elle continuera la lutte, et l'agresseur y périrait.

Voilà, monsieur, ce que l'Europe doit savoir. Nous n'avons pas accepté le pouvoir dans un autre but. Nous le conservions pas une minute si nous ne trouvions pas la population de Paris et la France entière décidées à partager nos résolutions.

Je les résumé d'un mot devant Dieu qui nous

entend, devant la postérité qui nous jugera : nous ne voulons que la paix. Mais si l'on continue contre nous une guerre funeste que nous avons condamnée, nous ferons notre devoir jusqu'au bout, et j'ai la ferme confiance que notre cause, qui est celle du droit et de la justice, finira par triompher.

C'est en ce sens que je vous invite à expliquer la situation à M. le ministre de la cour près de laquelle vous êtes accrédité, et entre les mains duquel vous laisserez copie de ce document.

Agréez, monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le 6 septembre 1870.

Le ministre des affaires étrangères,

JULES FAVRE.

Monsieur le Préfet, en acceptant le pouvoir dans un tel danger de la patrie, nous avons accepté de grands périls et de grands devoirs. Le peuple de Paris qui, le 4 septembre, se retrouvait, après une si longue absence, ne l'a pas entendu autrement, et ses acclamations veulent dire clairement qu'il attend de nous le salut de la patrie.

Notre nouvelle République n'est pas un gouvernement qui comporte les dissensions politiques, les vaines querelles. C'est, comme nous l'avons dit, un Gouvernement de défense nationale, une République de combat à outrance contre l'envahisseur.

Entourez-vous donc des citoyens animés, comme nous-mêmes, du désir immense de sauver la Patrie et prêts à ne reculer devant aucun sacrifice.

Au milieu de ces collaborateurs improvisés apportez le sang-froid et la vigueur qui doivent appartenir au représentant d'un pouvoir décidé à tout pour vaincre l'ennemi.

Soutenez tout le monde par votre activité sans limites, dans toutes les questions où il s'agira de l'armement, de l'équipement des citoyens et de leur instruction militaire.

Toutes les lois prohibitives, toutes les restrictions si funestement apportées à la fabrication et à la vente des armes ont disparu.

Que chaque Français reçoive ou prenne un fusil et qu'il se mette à la disposition de l'autorité : la Patrie est en danger !

Il vous sera donné jour par jour des avis concernant les détails du service. Mais faites beaucoup par vous-même, et appliquez-vous surtout à gagner le concours de toutes les volontés, afin que, dans un immense et unanime effort, la France doive son salut au patriottisme de tous ses enfants.

Recevez, etc.

LÉON GAMBETTA.

Le ministre des affaires étrangères a reçu de la légation des États-Unis la note suivante :

Monsieur, j'ai reçu la nuit dernière, à onze heures, la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 5 courant, et par laquelle vous me faisiez savoir que, en vertu d'une résolution adoptée par les membres du Gouvernement de la défense nationale, le département des affaires étrangères vous avait été confié.

J'ai à mon tour la satisfaction de vous annoncer que j'ai reçu de mon Gouvernement un télégramme par lequel il me donne mission de reconnaître le Gouvernement de la défense nationale comme le Gouvernement de la France.

En conséquence, je suis prêt à entrer en relations avec ce Gouvernement, et, si vous le voulez bien, à traiter avec lui toutes les affaires ressortissant aux fonctions dont je suis revêtu.

En faisant cette communication à Votre Excellence, je la prie d'agrérer pour elle-même et pour les membres du Gouvernement de la défense nationale les félicitations du gouvernement et du peuple des États-Unis : ils auront appris avec enthousiasme la proclamation de cette République qui s'est instituée en France sans qu'une goutte de sang ait été versée, et ils s'associeront par le cœur et sympathiquement à ce grand mouvement qu'ils espèrent et croient devoir être fécond en résultats heureux pour le peuple français et pour l'humanité tout entière.

Jouissant depuis près d'un siècle des innombrables biensfaits du gouvernement républicain, le peuple des États-Unis ne peut assister qu'avec le plus profond intérêt aux efforts de ce peuple français auquel le rattachent les liens d'une amitié traditionnelle et qui cherche à fonder les institutions par lesquelles on assurera à la génération présente comme à sa postérité, le droit inaliénable de vivre en travaillant au bonheur de tous.

En terminant, je tiens à dire à Votre Excellence que je me félicite d'avoir pour intermédiaire entre le Gouvernement de la défense nationale et moi l'homme si distingué dont on apprécie tant, dans mon propre pays, le caractère élevé, et qui a consacré avec dévouement toutes les forces de son intelligence à la cause de la liberté humaine et des gouvernements libres.

Agréez, etc.

WASHBURN.

Le ministre des affaires étrangères vient d'adresser au ministre des États-Unis d'Amérique la lettre suivante :

Monsieur,

Je considère comme un heureux augure pour la République française d'obtenir comme premier appui diplomatique la reconnaissance du gouvernement des États-Unis.

Nul mieux que le représentant d'un peuple qui donne au monde le salutaire exemple d'une liberté absolue ne pouvait rappeler dans des termes à la fois plus justes et plus élevés les inappreciables biensfaits d'un gouvernement républicain.

Vous avez fondé vos sages et puissantes institutions sur l'indépendance et la vertu civique, et malgré les épreuves terribles traversées par vous, vous avez conservé avec une inébranlable fermeté votre foi dans ce grand principe de la liberté d'où découlent naturellement la dignité, les mœurs, la prospérité.

C'est à marcher sur vos traces que doivent aspirer les nations maîtresses de leurs destinées ; elles ne peuvent être vraiment libres qu'à la condition d'être dévouées, courageuses, modérées, et de prendre pour symbole l'amour du travail et le respect du droit de tous. Ce programme est celui du Gouvernement qui vient de naître en France de la crise douloureuse provoquée par les folies du despotisme ; mais à l'heure où il se fonde, il ne peut avoir d'autre pensée que d'arracher la patrie à l'ennemi. Ici encore, il rencontre l'exemple de votre courage et votre persévérance.

Vous avez soutenu une lutte gigantesque et vous avez vaincu. Forts de la justice de notre cause, repoussant tout esprit de conquête, ne voulant que notre indépendance et notre liberté, nous avons le ferme espoir de réussir.

Dans l'accomplissement de cette tâche, nous comptons sur l'appui de tous les hommes de cœur et de tous les gouvernements intéressés au triomphe de la paix. L'adhésion du cabinet de Washington nous donnerait à elle seule cette confiance. Les membres du Gouvernement me prient de vous en témoigner toute leur reconnaissance et d'en transmettre l'expression à votre Gouvernement.

Pour ma part, je suis heureux et fier du hasard qui me permet d'être le trait d'union



entre deux peuples liés par tant de glorieux souvenirs et maintenant par tant de nobles héritages, et je vous remercie d'avoir, avec une si grande bienveillance pour ma personne, exprimé tout ce que je ressens pour la vôtre, ainsi que mon désir de consolider de plus en plus les relations d'estime affectueuse qui doivent nous unir pour toujours.

Agréez, etc.

JULES FAVRE.

Le 25 août, à trois heures du matin, la chaloupe du *Gustave-Adolphe*, de Fécamp, en pêche sur le banc de Terre-Neuve, a été coupée sur l'avant par le steamer anglais de Liverpool *City of Paris*.

Le steamer a recueilli les sept hommes qui montaient cette chaloupe et les a débarqués à New-York, où le consul de France s'est occupé de leur rapatriement. Débarqués à Brest, par le *Péreire*, ils sont arrivés à Fécamp le 15 septembre.

Les naufragés ont trouvé beaucoup de sympathie parmi les passagers du *City of Paris* qui ont fait entre eux une collecte se montant à 279 fr.

Voici les noms des marins rapatriés: Morisseau, patron; Guérard, Taulin, Guedon, matelots, et Laurent, novice, inscrits à Fécamp et deux inscrits à Saint-Valery.

Offrandes nationales.

RECUES

A SAINT-PIERRE :

Chez M. le Trésorier-Payeur.

9^e LISTE.

Secours aux blessés.

Mme Cecconi Jérémie 5 fr. M^{me} Emilie Débrune, 5 fr.

Orphelins et veuves des armées de terre et de mer.

La famille Juin 6 fr.

Total..... 16 f. »

Montant des listes précédentes..... 1,504 75

TOTAL à ce jour..... 1,520 75

Chez M. Hamel.

9^e LISTE.

Secours aux blessés

Personnel de MM. Atherton Hughes et C^{ie}.

MM. Arnaud Michel 5 fr. Arnaud Léonce 1 fr. Leguader Jean-Marie, 50 c. Leguader Guillaume 50 c. Leteufé Yves-Marie 50 c. Legras Yves-Marie 50 c. Cotter Guillaume 50 c. Sonavec Yves 50. Baranthon Charles 50 c. Nicolle Jean-Marie 50 c. Lethoinelle Jean-Marie 50 c. Lebihan Guillaume 50 c. Leiget Jacharis 50 c. Jean Jacques 50 c. Penne Jacques 50 c. Leguilluche Jean 50 c. Leput Pierre 50 c. Lecadelec François 50 c. Guillon Jacques 50 c. Le-

ganuc François 50 c. Legaduc Pierre 50 c. Bauchet Jean-Marie 50 c.

MM. Madé marin 3 fr. Fontaine François 5 fr. 40. Anonyme 60 c. Anonyme 80 c.

Total..... 25fr.80

Montant des listes précédentes..... 2,623 40

Total à ce jour..... 2,649 20

TOTAL GÉNÉRAL des offrandes reçues jusqu'à ce jour... 6,402 20

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Marie-Fraser*, partant pour Sydney le jeudi 27 octobre, prendra une malle pour l'Europe et les États-Unis d'Amérique.

On recevra à la poste, le mercredi, jusqu'à 6 heures précises du soir, les lettres à affranchir au guichet du bureau.

Les lettres pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville, jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

12 octobre. — Tillard, Marie-Adolphe.

17 — — Andoux, Brigitte-Fanny-Elisabeth.

DÉCÈS.

16 octobre. — Detchéverry, Edouard-Jean-Baptiste, marin pêcheur, âgé de 38 ans, né à Saint-Pierre.

16 octobre. — Cavelier, Baptiste-Joseph, âgé de 13 mois, né en cette île.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Octobre.	ENTRÉES.	VENANT DE
13 Corolla, c. Lainé, div. march.	Boston.	

Octobre.	SORTIES.	ALLANT A
11 Calculeau c. Chevalier,	Martinique.	

	avec 168,850 k. mor. séchch. p. MM.	
--	-------------------------------------	--

Guibert et fils, veuve F. Lepomellec et fils, E. Thomazeau, Beust père et fils, Riotteau et fils, P. Boitard, P. Beaumamps et la Cie Gle Transatlantique ue		
---	--	--

12 Gustave, c. Liébard,	Martinique.
-------------------------	-------------

avec 62,360 morue sèche, ch. par MM. Lemoine et E. Levilly.	
---	--

— Violette c. Guillaume,	Guadeloupe.
--------------------------	-------------

avec 104,241 kil. morue sèche, ch.	
------------------------------------	--

par MM. V. Lefrançois, P. Beaumamps, veuve F. Lepomellec et fils, E. Thomazeau, Cie Gle Transatlantique.	
--	--

14 Ranger, c. Hamon, Granville.
avec 70 barriques huile de morue, 2 barrique drache, 144 flétans sa-lés, 25 colis morue et issue de morue, 31 barils rogue de morue et 153 ballots cuir vert, ch. par MM. Riotteau et fils.

ANNONCES & AVIS

FAILLITE JOURDAN CHARLES.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Jourdan (Charles), sont avisés, que conformément à l'article 492 du Code de commerce, ceux d'entre eux qui n'ont pas remis leurs titres de créance, doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de vingt jours à partir de la présente insertion, au syndic de la faillite, Paturel André fils, rue Bisson, et de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances commencera dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai sus indiqué et se fera aux jour lieu et heure qui seront ultérieurement fixé par le Juge Commissaire.

Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 19 octobre 1870.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 20 au 26 octobre 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
OCTOBRE	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 20	4 35	4 48	10 38	11 11
Vend. 21	5 20	5 47	11 41	0 07
Sam. 22	6 11	6 34	0 30	0 52
Dim. 23	6 55	7 16	1 13	1 34
Lundi 24	7 37	7 58	1 55	2 16
Mardi. 25	8 18	8 39	2 36	2 57
Merc. 26	9 00	9 21	3 18	3 40

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 12 au 18 octobre 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
12	759	760	9 5	11		S.-O.	3	Ni.	Brume. Pluie.
13	757	755	11	11		S.-O.	2	Ni.	Pluie.
14	750	752	11 5	10		S.-O.	2	Ni.	Brume. Aurore boréal.
15	759	761	9 5	12		O.	2	Ci.-Cu.-St.	
16	763	764	9 5	11		O.-N.-O.	2	Ci.-Cu.-St.	
17	761	758	9	9 8		S.-O.	2	Ni.	Brume.
18	758	754	10	11		S.	1	Ni.	Brume. Pluie.